



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **HAUBAN***

*de la société CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S.*

*numéro de dossier 2024-0762*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 15 mars 2024,*

*Considérant la nécessité de rectifier la largeur du Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) pour tous les usages,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	HAUBAN ASAP ALUR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 GUYANCOURT France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	40 g/kg - florasulame 610 g/kg - isoxabène
Numéro d'intrant	2080259
Numéro d'AMM	2080094
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 12/04/2024

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15105911</b> Avoine*Désherbage	<b>95 g/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur avoine d'hiver.								
<b>15105912</b> Blé*Désherbage	<b>95 g/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur céréales d'hiver.								
<b>15105913</b> Orge*Désherbage	<b>95 g/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur orge d'hiver.								
<b>15105915</b> Seigle*Désherbage	<b>95 g/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 13	F (BBCH 13)	20 (dont DVP 5)	-	-	Non concerné
Uniquement sur seigle d'hiver.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de la faune***

##### **La phrase :**

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau. »

##### **est remplacée par la phrase suivante :**

« SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau. »